Envoyé en préfecture le 09/06/2020

Reçu en préfecture le 09/06/2020 Affiché le 9 JUIN 2020

2020-008

E f3

ŧ3

13

Ø

13

1

0

ß

•

177 u (3

0

O

母 O 63

> í. 0

Гđ 10 ß **63**

Εŝ • D

13

m

Ľδ

53

fil.

82

> 12 12

14 14 m

13

13

173

3

13 19

23

(3)

a

П

H

Ш

•

•

п я

E 63 В

> Ы

> > C

13 Į.

0 D

13 $\mathbf{\Omega}$

Ø

0 п

13 £1

Ci п o O

Ø m N O 7 В

В B **(3)**

REPUBLIQUE FRANCAISE **COMMUNE DE CHAPAREILLAN**

DEPARTEMENT DE L'ISERE - ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DE DELEGATION AU 3^{ènie} ADJOINT MADAME EMMANUELLE GIOANETTI

Le maire de la commune de CHAPAREILLAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 fixant à 6 le nombre des adjoints,

Considérant que, pour la bonne administration des services municipaux, il convient de donner délégation au 3^{ème} adjoint.

ARRETE

Article 1er: A compter du 1er juin 2020, madame Emmanuelle GIOANETTI est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants:

- Enfance,
- Jeunesse,
- Vie scolaire et extra-scolaire,
- Solidarité.

Cette délégation lui est notamment accordée pour :

- représenter la commune aux conseils des écoles publiques et privées,
- la petite enfance, notamment pour développer les structures d'accueils,
- la politique d'accompagnement à la parentalité,
- la politique de loisir des jeunes et le développement des activités extra-scolaires,
- la conduite et l'élaboration du Plan d'Educatif local et des activités périscolaires,
- la restauration scolaire.
- l'amélioration des conditions d'enseignement,
- les relations entre la commune et le CCAS,
- les relations avec les bailleurs sociaux,
- la politique en faveur des personnes les plus en difficultés,
- les actions liées aux déplacements et aux transports scolaires.

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents suivants :

- Les bons de fournitures, les contrats de location (véhicule et matériel), les contrats avec des prestataires extérieurs, pour tous les services relevant des domaines ci-dessus dans la limite de 5 000 € TTC
- Tous les courriers relatifs aux domaines cités ci-dessus.

Article 2: La signature par madame Emmanuelle GIOANETTI des pièces, actes et courriers relatifs aux domaines délégués, devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du MAIRE ».

Envoyé en préfecture le 09/06/2020

Reçu en préfecture le 09/06/2020

Affiché le - 9 JUIN 2020 ID: 038-213800758-20200609-AI_2020_008-AI

2020-008

Article 3 : Le Maire de la commune de Chapareillan, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 4: Copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le préfet,

13 ė,

13 13

Œ E Ø 12 £3 Œ

0 0 0

Œ Œ

O 6

떮

13 L E3 Ð E 3

0 Œ 33 8 n E 13 Œ ra.

G

Œ 17

F 63 Ы 17 C ſΫ Ħ 3. 15 m 0 G.

ß \Box П 13 В **E**) 댐 **13** П E В [3] Œ Ш O (i) 0

Ð Œ **3 3**

Ø 8

Ø Œ D • 团 8 1 m 13

Monsieur le Trésorier municipal.

Fait à Chapareillan, le trois juin deux mille vingt.

Martine VENTURINI Maire

Notifiée le: 4 juin 22

Signature:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nos imprimes sont produits par Fabrègue imprimour adhèrent IMPRIM'VERT

1.10d. 540332 - 09/10 Watergream